

Elections professionnelles

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES. – Vote. – Modalités particulières instaurées par protocole préélectoral. – Vote par téléphone. – Non-respect des principes généraux du droit électoral.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

20 octobre 1999

**Syndicat SICTAM CGT ADF
contre Aéroports de Paris**

Vu les articles L. 423-13 et L. 433-9 du Code du travail, ensemble les articles L. 65, L. 67 et R. 57 du Code électoral ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes, que l'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe ; que les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales font l'objet d'un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales intéressées et que cet accord doit respecter les principes généraux du droit électoral ; qu'il résulte des trois derniers de ces textes que le président du bureau de vote constate publiquement l'heure de clôture du scrutin et que le dépouillement, sous le contrôle des délégués des listes de candidats, est fait par les scrutateurs désignés parmi les électeurs ;

Attendu qu'un protocole d'accord préélectoral pour les élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise a été conclu le 30 mars 1998 entre la société Aéroports de Paris (ADP) et les organisations syndicales représentatives à l'exception du syndicat des ingénieurs, cadres, techniciens CGT Aéroports de Paris (SICTAM-CGT-ADP) et du syndicat du personnel d'exécution CGT (SPE-CGT) ; que, selon cet accord, qui prévoyait un "télévote" dont l'organisation et le déroulement étaient confiés à des prestataires de services, les sociétés RDI et Call, l'électeur, auquel étaient conférés deux codes confidentiels, pouvait voter soit par téléphone depuis un isoloir, soit, dans certains cas, à partir d'un poste téléphonique de son choix, les opérations de dépouillement étant entièrement automatiques, la clôture du scrutin étant faite par la société RDI ;

Attendu que, pour dire que l'accord préélectoral était conforme aux dispositions du Code du travail et du Code électoral et débouter les syndicats SICTAM-CGT-ADP et SPE-CGT de leur contestation, le jugement attaqué retient que des précautions suffisantes ont été prises pour assurer la confidentialité et la sincérité des opérations électorales ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé que le scrutin n'avait pas lieu sous enveloppe, que la clôture du scrutin n'était pas publiquement constatée par le président du bureau de vote et que les opérations électorales, notamment celles de dépouillement, échappaient au contrôle des électeurs et des délégués des listes de candidats, ce dont il résultait que l'accord ne respectait pas les principes généraux du droit électoral, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS

Casse.

(M. Boubli, prés. – Mme Barberot, rapp. – M. Kehrig, av. gén. – SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Piwnica et Molinié, av.)

NOTE. – Certaines directions d'entreprises sont prises d'un engouement ciblé pour les nouvelles technologies appliquées aux relations de travail. "Ciblé" devons-nous préciser car il ne s'agit pas, par exemple, de fournir aux organisations syndicales un accès non discriminé à de nouveaux moyens d'expression (TGI Versailles 20 novembre 1998, Dr. Ouvr. 1999, p. 377, n. J. Grinsnir ; TGI Paris 17 novembre 1997, Trav. et Prot. Soc. n° 204 de juin 1998 ; L'Internet et les communications syndicales", Gaz. Pal. 23-24 juillet 1999), mais bien plutôt de contrôler l'expression des salariés par l'instauration de zones de surveillance ressemblant fort à un miroir sans tain. Ainsi, plutôt que de voir les salariés perdre leur temps en déplacement et risquer de rencontrer des militants syndicaux dans les bureaux de vote, ADP leur avait obligamment installé un processus de "télévote" tel qu'il est décrit ci-dessus (méthode déjà désuète, certaines grandes entreprises utilisant en la matière leur réseau Intranet). Cette innovation, fort heureusement censurée fermement par la Cour de Cassation au nom des principes généraux du droit électoral (cf. note sous cet arrêt RJS 1999 n° 1478), est porteuse en germes de dérives graves.

Contrairement à ce que certains commentateurs un peu rapides ont soutenu, "l'audace" et "l'imagination" n'empruntent pas nécessairement la voie de technologies plus ou moins avancées en matière électorale. Les possibilités de trucage du mode traditionnel sont suffisamment connues pour qu'on n'y revienne pas. Mais le recours à des nouvelles techniques pourrait bien s'avérer encore plus problématique : ce n'est plus alors une simple présence physique des représentants du personnel lors des différentes étapes du vote qui s'avère indispensable, mais un contrôle de type expertal sur les mécanismes mis en place. Les représentants du personnel auraient alors besoin de toutes les données permettant de vérifier la sincérité des résultats et l'absence d'enregistrement des votes individuels. La solution, certes imparfaite, serait alors que le CE puisse recourir, aux frais de l'entreprise, à un expert en NTIC pour la préparation des élections (sur le mode de l'expert en nouvelles technologies). Mais il n'est pas alors tout à fait certain que la modernisation du processus attire toujours autant les directions d'entreprise...

À ceux qui jugeraient que de telles précautions sont excessives, rappelons qu'au fur et à mesure d'une facilité d'accès accrue aux nouvelles technologies ("convivialité" selon la terminologie consacrée), le "traçage" de leur utilisation s'avère d'autant plus aisé (cf. par exemple le test sur le serveur Internet Cnil.fr "Découvrez comment vous êtes pisté sur Internet" ; Liais. Soc. Mens., "Les nouveaux mouchards de l'entreprise", octobre 1999).

Arnaud de Senga.